



# PLAN VÉLO 77

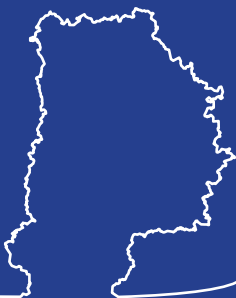
RÈGLEMENT DES SUBVENTIONS

SEPTEMBRE 2023



DIRECTION DES ROUTES

seine   
& marne  
LE DÉPARTEMENT



# sommaire

<b>I. DESCRIPTION DES SUBVENTIONS</b> .....	p. 4
1. Types de travaux pris en compte et conditions générales.....	p. 4
2. Financement.....	p. 5
 <b>II. CONSTITUTION, REMISE ET INSTRUCTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION</b> .....	p. 11
1. Pièces du dossier .....	p. 11
2. Remise et instruction des dossiers .....	p. 12
3. Commission d'attribution des subventions .....	p. 12
 <b>III. MISE EN ŒUVRE : LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE RÉALISATION</b> .....	p. 13
1. Modalités de versement.....	p. 13
2. Communication.....	p. 14

En complément de la politique contractuelle, un dispositif de subventions spécifiques au PlanVélo77 est proposé à destination des maîtres d'ouvrages que sont les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les syndicats intercommunaux.

# I. DESCRIPTION DES SUBVENTIONS

## 1. TYPES DE TRAVAUX PRIS EN COMPTE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les travaux objet des subventions concernent les axes 1 « Construire un maillage cyclable d'échelle départementale », et 2 « Faciliter la pratique locale du vélo » du PlanVélo77.

Sont subventionnées toutes créations de bandes ou pistes cyclables, bandes multifonctionnelles, voies vertes, chaussées à voie centrale banalisée, couloirs de bus ouverts aux vélos et double-sens cyclables, étant entendu que les projets devront avoir une longueur significative pour assurer une continuité d'itinéraire.

L'éclairage, le mobilier urbain, les plantations et la signalétique dans le cas où ils contribuent au bon fonctionnement de l'aménagement sont subventionnés.

L'attention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre est attirée sur la nécessité de rechercher des solutions économiques lors de la conception des aménagements cyclables.

Les projets de l'axe 1, s'agissant d'une section d'une véloroute ou bien d'un grand itinéraire cyclable départemental (GIC), devront respecter le cahier des charges relatif au Schéma national des véloroutes.

Les frais relatifs aux études et aux acquisitions foncières ne seront pas éligibles à une subvention du Département, à l'exception des études de desserte de collèges.

Une opération ne sera prise en compte que si elle s'effectue sur le domaine public ou éventuellement sur le domaine privé ouvert au public avec, dans ce second cas, un engagement du maître d'ouvrage sur la pérennisation de l'aménagement sur une durée minimale de 10 ans.

De plus, le maître d'ouvrage devra indiquer les conditions d'entretien de l'aménagement, désigner la collectivité qui en assumera la charge et produire l'engagement de celle-ci.

Enfin, le maître d'ouvrage devra intégrer la problématique des déplacements agricoles dans ses projets d'aménagements des routes départementales (cf Lettre d'engagement du 16/09/2021 entre le Département et la FDSEA 77 pour une prise en compte des circulations agricoles dans les aménagements routiers départementaux).

## 2. FINANCEMENT

### AXE 1 : CONSTRUIRE UN MAILLAGE CYCLABLE D'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE

#### OBJECTIF

Favoriser la réalisation du maillage cyclable d'échelle départementale identifié au PlanVélo77 dont les travaux sont réalisés par d'autres collectivités.

#### PROJETS EN AGGLOMÉRATION

##### Conditions

L'existence d'un schéma intercommunal n'est pas nécessaire car l'intérêt est avéré par son inscription au PlanVélo77 du Département (itinéraires véloroutes et GIC).

##### Pour les communes de moins de 2 000 habitants (pour mémoire)

Le Département portera la maîtrise d'ouvrage des aménagements cyclables sur route départementale ; et si ceux-ci nécessitent une requalification plus globale impactant les trottoirs, le Département portera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble en sollicitant une participation financière de la commune à hauteur du coût des aménagements autres que cyclables (trottoirs, éclairage, équipements urbains, etc.).



### Pour les communes de plus de 2 000 habitants (pour mémoire)

Sur proposition du Département, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sera mise en place dans le cadre de la réalisation d'un itinéraire cyclable dont les travaux hors agglomération sont programmés par le Département.

Le Département, maître d'ouvrage de l'aménagement cyclable sur route départementale, mandate la commune ou l'intercommunalité à titre gracieux pour la réalisation des travaux. Le financement est assuré par le Département à hauteur de 100 %. Le financement des études sera limité à 55 000 € HT / km et celui des travaux à 550 000 € HT/ km.

**Pour les communes ou intercommunalités qui souhaitent porter la maîtrise d'ouvrage et pour les projets sur voirie communale, la subvention est indépendante de la programmation de l'itinéraire cyclable par le Département.**

#### Plafonds subventionnables

→ 550 000 € HT / km.

→ 30 000 € HT / aire d'arrêt sur laquelle sont proposés des équipements / aménagements apportant un service complémentaire aux cyclistes (ex : station de gonflage, panneaux d'informations, panorama, banc, tables, etc.).

→ 2 000 € HT / aire de stationnement de vélo sécurisée.

Taux maximum de participation du Département : **80 %**.

En cas de participation d'un tiers, le taux sera calculé de la manière suivante : **80 % - X**

X correspondant au taux ou à la somme des taux des autres financeurs même si les plafonds des différents financeurs sont différents.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra avoir une participation minimale de 20 % à sa charge.



## PROJETS HORS AGGLOMÉRATION



### Conditions

L'existence d'un schéma intercommunal n'est pas nécessaire car l'intérêt est avéré par son inscription au PlanVélo77 du Département (itinéraires véloroutes et GIC).

#### Plafonds subventionnables

- 250 000 € HT / km, pour ce type d'infrastructure une forme de rusticité est recherchée : pas d'éclairage hors agglomération, revêtement perméable pour les sections non-urbaines et hors réseau routier.
- 30 000 € HT / aire d'arrêt sur laquelle sont proposés des équipements / aménagements apportant un service complémentaire aux cyclistes (ex : station de gonflage, panneaux d'informations, panorama, banc, tables, etc.).
- 2 000 € HT / aire de stationnement de vélo sécurisée.

Taux maximum de participation du Département : **80 %**.

En cas de participation d'un tiers, le taux sera calculé de la manière suivante : **80 % - X**

X correspondant au taux ou à la somme des taux des autres financeurs même si les plafonds des différents financeurs sont différents.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra avoir une participation minimale de 20 % à sa charge.

## AXE 2 : FACILITER LA PRATIQUE LOCALE DU VÉLO

### OBJECTIF

Faciliter la réalisation des aménagements cyclables utiles aux cyclistes effectuant des trajets utilitaires.

### DESSERTE DES COLLÈGES SEINE-ET-MARNAIS PUBLICS OU SOUS CONTRAT AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Département pourra financer jusqu'à deux liaisons de rabattement par collège sur la période du PlanVélo77.

#### Études

**Plafond subventionnable** : 50 000 €.  
Taux maximum de participation du Département : **80 %**.

L'étude devra permettre d'identifier une ou deux dessertes entre les lieux d'habitation principaux dans le secteur du collège et l'établissement lui-même, où pourrait être aménagée par exemple une piste cyclable ou une voie verte, ainsi que les études de maîtrise d'œuvre.

#### Travaux de desserte des collèges existants

Sont éligibles les projets de desserte vélo des collèges existants dans un rayon de 3 à 5 km.

L'intérêt de l'itinéraire sera démontré :

- soit par une étude subventionnée ou non par le Département : l'existence d'un schéma intercommunal n'est pas exigée ;
- soit par l'inscription à un schéma intercommunal.

**Plafond subventionnable** : 550 000 € HT / km.  
En cas de participation d'un tiers, le taux sera calculé de la manière suivante : **80 % - X**  
X correspondant au taux ou à la somme des taux des autres financeurs même si les plafonds des différents financeurs sont différents.  
Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra avoir une participation minimale de 20 % à sa charge.



### Travaux de desserte des collèges neufs

Sont éligibles les projets de desserte vélo des collèges neufs dans un rayon de 800 m.

L'intérêt de l'itinéraire sera démontré :

- soit par une étude subventionnée ou non par le Département : l'existence d'un schéma intercommunal n'est pas exigée ;
- soit par l'inscription à un schéma intercommunal.

**Plafond subventionnable** : 550 000 € HT / km.

La participation du Département pourra s'élever à **100 %** sous réserve d'un financement minimum du maître d'ouvrage de 30 % sur l'ensemble des équipements d'accompagnement du collègue (stationnement, gare routière, équipements sportifs, etc.).

## AUTRES PROJETS ÉLIGIBLES

### Conditions

L'existence d'un schéma intercommunal et l'inscription du projet à celui-ci sont exigées pour que le projet puisse être subventionné par le Département.

### Catégories éligibles

- Les projets de desserte vélo de toute station multimodale de covoiturage aménagée ou équipée par le Département dans un rayon de 5 km.
- Les projets de desserte vélo d'un équipement / service d'intérêt départemental ou communautaire dans un rayon de 5 km, c'est-à-dire :
  - une gare SNCF ou RATP, une gare routière, un arrêt de transports en commun (ligne express ou structurante) ;
  - un bassin d'emploi d'échelle départementale ;
  - un espace naturel sensible accueillant du public ;
  - un équipement culturel d'échelle communautaire (médiathèque, etc.) ;
  - un complexe sportif.
- Les aménagements cyclables sur route départementale, en et hors agglomération (hors ouvrages d'art).
- Les aménagements du RER V (réseau vélo Île-de-France).

### **Plafonds subventionnables :**

→ 550 000 € HT / km.

→ Cas particulier des sécurisations des carrefours sur routes départementales : plafond subventionnable : 80 000 € HT / carrefour.

Taux maximum de participation du Département sans participation d'autres partenaires : **50 %**.

En cas de participation d'un tiers, le taux sera calculé de la manière suivante : **70 % - X**

X correspondant au taux ou à la somme des taux des autres financeurs même si les plafonds des différents financeurs sont différents.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra avoir une participation minimale de 30 % à sa charge.

### **ENTRETIEN LOURD**

L'entretien des pistes cyclables est porté par les communes ou intercommunalités.

Pour tout aménagement de piste cyclable ou voie verte subventionné dans le cadre du PlanVélo77, les travaux de réparation et de rénovation lourdes (structure et revêtement hors désordres ponctuels de type nid de poule) peuvent être éligibles à une subvention.

**Plafond subventionnable : 150 000 € HT / km.**

**Taux maximum de participation du Département : 30 %.**

# II. CONSTITUTION, REMISE ET INSTRUCTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

## 1. PIÈCES DU DOSSIER

Le dossier relatif à une demande de subvention pour un aménagement cyclable devra être transmis au Département en un exemplaire papier et un exemplaire numérique et comporter les pièces techniques, administratives et financières suivantes, ceci afin de permettre aux services départementaux d'appréhender chacune des opérations envisagées et confirmer leur recevabilité :

- le cas échéant un plan de localisation du projet sur la carte du maillage d'itinéraires longue distance du PlanVélo77 et / ou sur la carte d'un schéma cyclable communautaire ou communal : ou toute autre justification de l'éligibilité du projet (description des pôles reliés, continuités, etc.) ;
- un plan des travaux à échelle adaptée à la bonne compréhension des enjeux ;
- des profils en travers existants et projetés, de la chaussée et de l'aménagement cyclable ;
- les plans devront impérativement faire apparaître les signalisations horizontale et verticale envisagées ;
- une notice explicative justifiant les travaux et précisant le statut de chaque voie, pour chacune des opérations ;
- un devis détaillé par opération ;
- un calendrier des travaux ;
- une délibération du conseil municipal ou du bureau communautaire ou une décision du maire ou président de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération ou du syndicat intercommunal, sollicitant la subvention ;
- une attestation du maître d'ouvrage, relative à la maîtrise foncière des terrains nécessaires aux aménagements projetés ou accord du propriétaire sur l'aménagement cyclable sur une durée minimale de 10 ans ;

- un engagement concernant l'entretien de l'aménagement ;
- dans le cas de la réalisation d'un dispositif de sécurité non normalisé, dans le cadre d'une expérimentation, une copie de l'avis favorable des services de l'État.

## 2. REMISE ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

Pour les deux axes, les dossiers peuvent être remis à tout moment de l'année ; l'instruction est faite par la direction des routes du Département.

## 3. COMMISSION D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les projets d'aménagement ou d'entretien lourds seront soumis à l'arbitrage d'une commission dédiée.

Celle-ci se réunira au moins 2 fois par an et examinera les dossiers reçus et étudiés techniquement par les services.

L'octroi de la subvention sera conditionné à des critères d'équité géographique et démographique et au budget voté par le Département. Notamment, la commission veillera à ce que le budget soit réparti équitablement entre les territoires des différentes intercommunalités.

Pour l'axe 1, la commission pourra également arbitrer sur le subventionnement d'un itinéraire de substitution qui serait proposé par le maître d'ouvrage. Il devra démontrer que son projet qui viendrait en alternative au tracé cartographié, garantit la cohérence du parcours à une échelle plus globale.



# III. MISE EN ŒUVRE : LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE RÉALISATION

Une convention de financement et de réalisation est établie pour chaque subvention et constitue l'engagement financier du Département. Elle est ensuite présentée en commission permanente départementale, puis signée par le Président du Conseil départemental et le maître d'ouvrage.

La convention détaille le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, les indicateurs d'évaluation, ainsi que les conditions à respecter pour le versement des subventions.

## 1. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la contribution financière du Département se fera sur la base d'une demande de versement signée par le maître d'ouvrage dans les conditions définies ci-après.

- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, **le maître d'ouvrage pourra solliciter le versement d'un ou plusieurs acomptes basé(s) sur les dépenses qu'il aura réellement effectuées**, en déduisant les sommes déjà versées par le Département (avance comprise). Les demandes de versement devront s'accompagner d'un tableau récapitulatif des factures, avec leurs références, objet et montant HT.
- **Le montant des acomptes ne pourra excéder le montant HT total des factures payées**. Les acomptes cumulés ne pourront pas excéder 80 % du montant de la contribution financière maximale.
- Après achèvement des travaux, **le maître d'ouvrage demandera le versement du solde**, accompagné des pièces suivantes :
  - justification par le bénéficiaire de l'achèvement des travaux ;
  - paiement intégral des travaux ;
  - tableau récapitulatif des factures avec leurs références, objet et montant HT. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les plans de récolement et des photos seront fournis par le maître d'ouvrage.

Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de la contribution financière ou de n'en verser qu'une partie en cas de non-respect des dispositions validées.

Le Département se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures, décompte général et définitif des travaux).

## RÈGLES DE CADUCITÉ

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité.

1. **En matière de demande de versement d'un premier acompte** : la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du Département sollicitée par le maître d'ouvrage, si l'opération ne fait pas l'objet d'une première demande de versement dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité.
2. **En matière de demande de versement du solde** : le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par le maître d'ouvrage au moins quatre mois avant la date de caducité.

## 2. COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département valide le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la direction de la communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc.).

## ANNEXE - EXEMPLES

### **Calcul du taux de subvention quand participation d'un autre financeur**

En cas de participation d'un tiers, le taux sera calculé de la manière suivante :

$80\% - X$  : X correspondant au taux ou à la somme des taux des autres financeurs même si les plafonds des différents financeurs sont différents.

### **EXEMPLES : AMÉNAGEMENTS CYCLABLES AXE 2 POUR RELIER UN COLLÈGE**

#### **Cas 1 : projet estimé à 200 000 € HT / km – longueur 1 km**

Un tiers finance 50 % des 200 000 € HT :  $50\% * 200\ 000\ €\ HT = 100\ 000\ €$

Le taux du Département devient  $80\% - 50\% = 30\%$  des 200 000 € HT (inférieur au plafond subventionnable de 550 000 € HT) :  $30\% * 200\ 000\ €\ HT / km = 60\ 000\ €$

Reste à charge de la commune :  $200\ 000 - 100\ 000 - 60\ 000 = 40\ 000\ €$   
(soit 20 % du coût des travaux)

#### **Cas 2 : projet estimé à 1 000 000 € HT / km – longueur 1 km**

Un tiers finance 50 % des 1 000 000 € HT :  $50\% * 1\ 000\ 000\ €\ HT = 500\ 000\ €$

Le taux du Département devient  $80\% - 50\% = 30\%$  des 550 000 € HT (plafond subventionnable) :  $30\% * 550\ 000\ €\ HT / km = 165\ 000\ €$

Reste à charge de la commune :  $1\ 000\ 000 - 500\ 000 - 165\ 000 = 335\ 000\ €$   
(soit 33,5 % du coût des travaux)



**Département de Seine-et-Marne**

Hôtel du Département  
CS 50377  
77010 Melun cedex  
01 64 14 77 77

**seine-et-marne.fr**

